

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 251

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la demande du 15 février 2018, présentée par la société AC ENVIRONNEMENT, demeurant 54, chemin du Carreau - 83480 PUGET SUR ARGENS, concernant des travaux de recherche d'amiante sur chaussée et trottoirs

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus :

Dans les rues J. Aicard, R. Brulat, sur les avenue Morgay, de Montferrat, de la Cerisaie, de Saint Hermentaire, du Fournas, les boulevard J. Collomp, des Cyprès Bleus, Lafourcade, M. Pagnol, les chemins du Malmont-Flganières, Saint Jaume, des Collettes, sur la Vieille Route de Grasse, l'impasse des Tuilettes et la voie d'accès aux résidences La Louve située sur l'avenue de Montferrat:

- la circulation sera réglementée par chaussée rétrécie ou bien par alternat manuel (K10) ou par feux tricolores (KRJ11)
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit, sauf aux véhicules du pétitionnaire
- la circulation piétonne pourra être déviée sur le trottoir d'en face
- le chantier sera balisé par barrières de type Altrad liées entre elles

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **JEUDI 22 FEVRIER 2018 et ce, pour une durée de DEUX JOURS.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF13 ou bien CF 23 ou 24).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le 16 02.18

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques,



Richard VARENNE